
Responsabilité civile

Association et Sociétés de chasse



Dispositions Générales

Sommaire

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres	5
I - Définitions	5
II - Objet et étendue de l'assurance	5
1. Responsabilité Civile Accidents corporels	5
2. Responsabilité Civile Dommages matériels	5
3. Responsabilité Civile Dommages causés aux chiens des tiers	5
4. Exclusions	5
III - Extensions de garantie	5
3.1 Recours et Défense	5
3.2 Responsabilité Civile du fait des chiens de l'Assuré	6
3.3 Tous Risques Fusil	6
3.4 Indemnités contractuelles	6
3.5 Responsabilité Civile Organisateur	8
IV - Formation et durée du contrat	9
1. Étendue territoriale de la garantie	9
2. Étendue de la garantie dans le temps	9
3. Date d'effet	9
4. Durée - Dénonciation - Échéance	9
5. Résiliation	9
V - Obligations de l'Assuré et du Souscripteur	10
1. Adhésion au contrat	10
2. Déclarations à faire par le Souscripteur à la souscription du contrat et en cours d'assurance	10
3. Paiement des cotisations	10
VI - Déclarations à faire par l'Assuré en cas de sinistre	10
VII - Obligations de la Compagnie	11
1. Procédure.....	11
2. Paiement de l'indemnité	11
VIII - Dispositions diverses	11
1. Adaptation périodique des garanties.....	11
2. Modification du tarif d'assurance	11
3. Sauvegarde des droits de la Compagnie	11
4. Attestation et certificat d'assurance - Communication du contrat	11
5. Prescription	11
6. Subrogation après sinistre	12
7. Assurances cumulatives	12
8. Examen des réclamations	12
9. Médiation	13
10. Droit d'accès aux informations enregistrées	13
11. Autorité de contrôle	13

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

I - Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Souscripteur** : l'association communale ou intercommunale de chasse agréée, désignée aux Dispositions Particulières.
- **Assuré** : tout membre du groupement, association ou société, ou de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée, qui adhérera au présent contrat, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du titre V ci-après.
- **Sinistre** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

II - Objet et étendue de l'assurance

> 1. Responsabilité Civile Accidents corporels

Garantie minima

Le présent contrat a pour objet de garantir sans limitation de somme, l'association ou société, ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée, désignée aux Dispositions Particulières et/ou ceux de ses membres qui adhéreront au présent contrat contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles prévu aux articles L223-13 à L223-15 du Code rural, y compris en cas de dommages causés par les chiens.

L'acte précité, de chasse ou de destruction, peut être notamment un acte commis par l'Assuré lui-même ou un acte de l'un de ses enfants mineurs ou de l'un de ses préposés et pour lequel la Responsabilité Civile de l'Assuré pourrait être recherchée.

Sont comprises dans la garantie les conséquences de tout accident corporel causé par un Assuré à un autre Assuré, à un invité ou à un auxiliaire de chasse.

Garantie complémentaire

La garantie de la Compagnie est étendue sans limitation de somme, à tout accident corporel qui ne serait pas compris dans la « Garantie minima » (accidents survenant à l'aller ou au retour de la chasse, notamment), résultant à l'occasion de la chasse du fait d'armes de chasse ou du fait du chien de chasse de l'Assuré et entraînant la Responsabilité de ce dernier.

Sont également couverts les accidents résultant de la pratique du Ball-Trap ou du tir aux pigeons (y compris les séances d'entraînement organisées) ou survenant à l'aller ou au retour de ces réunions (ou séances d'entraînement) de Ball-Trap.

> 2. Responsabilité Civile Dommages matériels

La garantie de la Compagnie est étendue à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières aux dommages matériels causés aux tiers par suite d'un accident occasionné par l'Assuré dans les circonstances définies dans la garantie « Responsabilité Civile Accidents Corporels ».

> 3. Responsabilité Civile Dommages causés aux chiens des tiers

Par dérogation à la garantie « Responsabilité Civile Dommages Matériels » la garantie de la Compagnie est étendue à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières aux dommages causés aux chiens des tiers.

> 4. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'Assuré ;**
- les dommages causés à ses préposés et salariés, pendant leur service, et, uniquement en ce qui concerne la garantie « Responsabilité Civile Dommages Matériels », les dommages causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, lorsque l'assujettissement de ces personnes à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré ;
- les amendes ainsi que les décimes et frais y relatifs ;**
- les dommages occasionnés soit par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère), soit par la guerre civile, soit par des actes de terrorisme, de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, soit par des grèves, des émeutes ou par des mouvements populaires (il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte d'un de ces cas).**

III - Extensions de garantie

Parmi les garanties ci-après, seules sont accordées au titre du présent contrat celles qui figurent comme garanties aux Dispositions Particulières.

> 3.1 Recours et Défense

La garantie s'exerce à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières. En cas d'accident survenant dans l'une des circonstances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du titre II, la Compagnie s'engage à :

- a. exercer tout RECOURS en vue d'obtenir, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré et/ou par les personnes énumérées aux Dispositions Particulières susceptibles de participer avec lui à un acte de chasse, du fait d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers identifié autre que l'Assuré ou l'une de ces personnes ;
- b. pourvoir à la DÉFENSE devant les Tribunaux répressifs de l'Assuré ou de l'une des personnes énumérées aux Dispositions Particulières susceptibles de participer avec lui à un acte de chasse, si lui-même ou l'une de ces personnes est poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures involontaires.

Pour l'application de la garantie Recours, l'exclusion prévue au paragraphe 4 b) du titre II est abrogée pour ce qui concerne les préjudices subis par les personnes énumérées aux Dispositions Particulières susceptibles de participer avec l'Assuré à un acte de chasse.

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

Outre les exclusions prévues au paragraphe 4 du titre II, sont exclus de la garantie Recours et Défense tous les sinistres dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.

La Compagnie a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de diriger le procès et de transiger avec les tiers responsables ou les tiers lésés.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'Assuré.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis motivé des arbitres, l'Assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, la Compagnie lui remboursera, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

> 3.2 Responsabilité Civile du fait des chiens de l'Assuré

La garantie du présent contrat est étendue dans les limites prévues pour les garanties définies aux paragraphes 1, 2 et 3 du titre II à la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des chiens dont les caractéristiques figurent aux Dispositions Particulières.

> 3.3 Tous Risques Fusil

La garantie du présent contrat est acquise en cas de vol, disparition, destruction et détérioration du fusil dont les caractéristiques sont indiquées aux Dispositions Particulières.

3.3.1 Exclusions propres à la garantie Tous Risques Fusil

Outre les exclusions prévues au paragraphe 4 du titre II des présentes Dispositions Générales, la Compagnie ne garantit pas :

- le vol commis par les membres de la famille de l'Assuré, visés à l'article 380 du Code pénal, par ses préposés ou salariés, ou avec leur complicité, ou par les personnes auxquelles le fusil aurait été confié pour la garde, l'usage ou pour la réparation ;
- le vol commis lorsque le fusil est utilisé par une personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille et ses préposés salariés ;
- la privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêt ;
- les dommages résultant de vices de construction, d'usure et de défaut d'entretien ;
- le vol commis la nuit de 21 h 00 à 7 h 00 du matin, lorsque le fusil est laissé dans une voiture stationnée sur la voie publique ou un parking non gardé ;
- le vice propre, l'usure et la détérioration lente du fusil assuré, les dommages causés par la vermine, les mites et les rongeurs, les accidents de fumeurs ;
- les conséquences de l'action de la lumière ou des manifestations atmosphériques (moisissure, rouille, humidité) ;

- les dommages causés au cours de démonstrations ou essais, ceux résultant d'une expérience ou d'un traitement quelconque, les détériorations causées par un mauvais fonctionnement, un arrêt de fonctionnement ou par leur simple fonctionnement normal, ainsi que les dommages dus à l'explosion ou à l'éclatement du fusil ;
- les rayures, écaillage ou égratignures, tâches et piqûres ;
- les conséquences de contraventions de douanes ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;
- la destruction par ordre ou décision du gouvernement ;
- les dégâts causés par la pluie, la grêle et toutes autres manifestations atmosphériques.

3.3.2 Dispositions particulières à la garantie Tous Risques Fusil

1. Formalité en cas de sinistre

- a. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit déclarer chaque sinistre à la Compagnie - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au Siège de la Compagnie ou à l'agence indiquée sur le contrat, dès qu'il en a connaissance et au plus tard :
 - dans les vingt quatre heures, en cas de vol,
 - dans les cinq jours, pour tout autre sinistre.
- b. En cas de vol, l'Assuré doit, en outre, aviser immédiatement la Police locale et, si la Compagnie l'exige, déposer une plainte au Parquet. Faute par l'Assuré de se conformer à cette double obligation, la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

2. Récupération

En cas de récupération, à quelque époque que ce soit, de tout ou partie du fusil volé ou perdu, l'Assuré s'oblige à en aviser immédiatement la Compagnie par lettre recommandée.

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra reprendre possession du fusil volé ou perdu et la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté de reprendre possession du fusil volé ou perdu, à condition d'en faire la demande à la Compagnie dans un délai de quinzaine de la date à laquelle il aura été avisé de la récupération et moyennant remboursement de l'indemnité versée, sous déduction de la fraction de cette indemnité correspondant aux détériorations qu'aurait éventuellement subi le fusil par suite de vol.

Que la récupération ait lieu avant ou après le versement de l'indemnité, la Compagnie indemniserà l'Assuré des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de cette récupération.

3. Règlement des sinistres

Le remboursement sera effectué comme suit :

- a. en cas de détérioration partielle :
remboursement du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur du fusil au moment du sinistre, avec un maximum de 1 900 euros.
- b. en cas de perte totale par destruction ou vol :
règlement dans la limite de 1 900 euros.
 - en « Valeur à Neuf » si le fusil n'a pas plus d'un an d'âge ;
 - au delà, un abattement de 1 % par mois avec un maximum de 75 % sera pratiqué.

> 3.4 Indemnités contractuelles

La Compagnie garantit à l'Assuré ou au bénéficiaire, le paiement des indemnités fixées ci-après en cas d'accident survenant à l'Assuré dans les cas prévus au paragraphe 1 du titre II des présentes Dispositions Générales.

Par « Accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

3.4.1 Étendue de la garantie

La garantie peut consister en :

- un capital en cas de décès ;
- un capital en cas d'invalidité permanente (totale ou partielle) ;
- une allocation quotidienne payable mensuellement, en cas d'incapacité temporaire.

Seules sont accordées par le présent contrat, celles de ces garanties expressément prévues aux Dispositions Particulières et ce, pour les montants qui y sont indiqués.

Les sommes garanties sont payées dans les conditions prévues au paragraphe 2 du titre VII des Dispositions Générales et conformément aux dispositions définies ci-après :

- en cas de décès résultant d'un accident et survenant dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le capital est payé au bénéficiaire désigné ou à défaut aux ayants droit de la victime, sans que le paiement soit divisible à l'égard de la Compagnie ;
- en cas d'invalidité permanente, l'indemnité est toujours versée à la victime elle-même et sous forme d'un capital.

Si l'invalidité permanente est totale, c'est-à-dire entraînant une incapacité de 100 % d'après le barème figurant au paragraphe 3.4.4. ci-après, le capital prévu est payé en totalité.

Si l'invalidité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'incapacité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.

Aucune indemnité ne peut être exigée par l'Assuré avant que l'invalidité n'ait été reconnue permanente, c'est-à-dire avant consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an après l'accident, la Compagnie versera à l'Assuré, sur sa demande, une provision égale au quart de l'indemnité minima prévisible ; cette provision restera acquise à l'Assuré.

- en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité quotidienne est due à compter du 9^e jour après l'accident. Dans tous les cas, la période d'indemnisation se termine au plus tard le trois centième jour qui suit celui de l'accident.

Compte-tenu des dispositions de l'alinéa ci-dessus :

- si l'Assuré exerce une profession, l'indemnité est due en totalité pour le nombre de jours où il est complètement empêché, du fait de l'accident, de se livrer à un travail quelconque, même de direction ou de surveillance ; l'indemnité est réduite de moitié dès que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail ou a recouvré en partie la faculté de surveiller ou de diriger les travaux de sa profession ;
- si l'Assuré n'exerce aucune profession, l'indemnité est due en totalité pour tout le temps où il est obligé de garder la chambre.

En aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour invalidité permanente et si ce décès survient dans le délai de deux ans à partir de l'accident, la Compagnie versera le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée en cas de décès.

L'indemnité quotidienne se cumule avec les indemnités prévues pour les cas de décès et d'invalidité permanente.

3.4.2 Exclusions

A - Outre les exclusions prévues au paragraphe 4 du titre II des présentes Dispositions Générales, la Compagnie ne garantit pas :

a. les accidents :

- causés du fait du suicide de l'Assuré ou occasionnés par : apoplexie, épilepsie, anévrisme, délire alcoolique (délirium tremens), aliénation mentale, maladie du cerveau ou de la moelle épinière, dont l'Assuré serait atteint,
- survenant alors que l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense) ou à des crimes,

- survenant lorsque l'Assuré fait usage d'un appareil de navigation aérienne,
- occasionnés par un cyclone, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou autres cataclysmes ;
- de l'usage de drogues ou stupéfiants non médicalement prescrits ;

b. les sinistres provoqués par la désintégration du noyau atomique.

B - Ne sont pas considérés comme accidents :

a. les maladies ;

b. quand il ne s'agit pas de conséquences d'accidents garantis : les apoplexies, les engelures, les congestions, les insolation, les orchites, les déchirures, les ruptures musculaires ou tendineuses, les opérations chirurgicales ;

c. que ces affections soient ou non d'origine traumatique : les hernies, les lumbagos, les efforts, les tours de reins.

C - Est exclue du bénéfice de la garantie toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.

3.4.3 Recours

En ce qui concerne la garantie indemnités contractuelles, par dérogation au paragraphe 6 du titre VIII des Dispositions Générales et conformément à l'article L 131.2 du Code des assurances, l'Assuré et ses ayants droit conservent leurs droits de recours contre tout responsable d'un sinistre.

3.4.3 Barème des indemnités dues en cas d'invalidité permanente (voir § 3.4.1 b.)

1. TÊTE

Hémiplégie complète.....	100 %
Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur :	
surface d'au moins 6 cm ²	42 %
surface inférieure (par cm ²).....	7 %
Aliénation mentale incurable et totale.....	100 %
Perte complète des deux yeux.....	100 %
Perte totale d'un oeil ou réduction de la vision d'un oeil à moins de 1/20 ^e	25 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 1/20 ^e	20 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 1/10 ^e	17 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 2/10 ^e	13 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 3/10 ^e	7 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 4/10 ^e	4 %

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'invalidité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'oeil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré deux fois de celui de l'autre oeil. Il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours appréciée avec correction optimale.

Surdité totale bilatérale incurable.....	30 %
Surdité totale unilatérale incurable.....	5 %

2. INCAPACITÉS PORTANT SUR DEUX MEMBRES

Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains.....	100 %
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds.....	100 %
Perte complète de l'usage d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.....	100 %

3. MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
Perte complète du bras.....	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude).....	60 %	50 %

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

Perte complète des mouvements de l'épaule.....	30 %	25 %
Ankylose complète du coude :		
• en position favorable, c'est-à-dire le bras formant avec l'avant bras un angle fixe compris entre 70° et 110°	20 %	15 %
• en position défavorable, c'est-à-dire le bras formant avec l'avant bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées.....	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet		
• ankylose en rectitude	12 %	10 %
• en toute autre position.....	20 %	15 %
Fracture non consolidée du bras (pseudarthrose sans correction chirurgicale possible).....	30 %	25 %
Fracture non consolidée de l'avant bras (pseudarthrose des deux os, sans correction chirurgicale possible).....	25 %	20 %
Paralysie totale du membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie totale du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet.....	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras.....	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet.....	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	30 %	20 %
Perte complète de la main (désarticulation radiocarpienne).....	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index.....	12 %	10 %
Perte complète du médius	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire.....	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire.....	4 %	3 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)....	7 %	5 %

4. MEMBRES INFÉRIEURS

Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur et au-dessus)	55 %
Amputation de la jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche.....	30 %
Désarticulation du genou.....	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm.....	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm.....	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm.....	5 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°).....	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibiotarsienne.....	15 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique.....	30 %
Perte complète du gros orteil.....	6 %
Perte complète de tous les orteils.....	10 %

Conditions d'application du barème

- Nous déterminons le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
- Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.

- S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
- Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
- L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.

> 3.5 Responsabilité Civile Organisateur

3.5.1 Étendue de la garantie

Cette garantie couvre le Souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en cas de dommages causés aux tiers (y compris les membres et invités) à l'occasion des réunions de chasse et/ou de leur préparation, en tant qu'organisateur de chasses, battues et destructions d'animaux malfaisants ou nuisibles :

- du fait des membres et des invités ;
- du fait des gardes-chasse, auxiliaires de chasse et tous préposés salariés ou bénévoles du Souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- du fait des chiens dont le Souscripteur serait propriétaire ou gardien ;
- du fait des terrains de chasse ou des bâtiments ou installations (pavillons ou rendez-vous de chasse, palombières, etc.) dont le Souscripteur serait propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque ; toutefois, en cas d'incendie ou d'explosion, la garantie n'est acquise que pour ceux de ces événements survenant en dehors des bâtiments ou bois dont le Souscripteur serait propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque ;
- par suite de dommages causés par le gibier aux propriétés, cultures ou récoltes.

La garantie est étendue dans les mêmes conditions à la pratique du ball-trap (y compris les séances d'entraînement organisées par le Souscripteur).

Si le Souscripteur est une association communale ou intercommunale de chasse visée par la Loi du 10 juillet 1964 et le Décret du 6 octobre 1966, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités telles que définies dans la Loi et le Décret précités.

3.5.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe 4 du titre II des présentes Dispositions Générales, la Compagnie ne garantit pas :

- Tous les cas où la responsabilité de l'Assuré est recherchée :
 - pour les sinistres :
 - survenant du fait de véhicules à moteur dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde,
 - dus soit aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, soit aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

b. pour les dommages matériels causés :

- par l'eau de pluie ou par l'eau provenant d'installations hydrauliques, lorsque la responsabilité de l'Assuré, du fait de ces dommages, est encourue à titre de locataire, d'occupant au sens de la législation sur les loyers ou de propriétaire,
- par un incendie ou une explosion survenu dans les biens dont l'Assuré est locataire, occupant au sens de la législation sur les loyers ou propriétaire ;

c. pour des dommages immatériels, sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis.

2. Les dommages causés aux dirigeants du groupement souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Tous les cas de responsabilité contractuelle.

3.5.3 Montant des garanties

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

a. Dommages corporels et dommages immatériels qui en résultent directement	SANS LIMITATION DE SOMME
b. Dommages matériels et dommages immatériels qui en résultent directement dont : <ul style="list-style-type: none">• dommages aux chiens des tiers• dommages causés aux cultures et récoltes	120 000 euros par sinistre 460 euros par chien (franchise de 23 euros) 8 000 euros par sinistre (franchise de 10 % - minimum 80 euros)
c. Dommages résultant de l'emploi de produits toxiques pour la destruction des nuisibles (dommages corporels et matériels confondus)	16 000 euros par sinistre avec un maximum de 32 000 euros par an (franchise de 10 % avec minimum de 80 euros)

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

IV - Formation et durée du contrat

> 1. Étendue territoriale de la garantie

Sauf dérogation aux Dispositions Particulières, la garantie de la Compagnie est limitée aux accidents se produisant en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

> 2. Étendue de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

> 3. Date d'effet

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties : toutefois, il ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

> 4. Durée - Dénonciation - Échéance

Le présent contrat est souscrit pour une année, comptée à partir du 1^{er} juillet (à zéro heure) qui suit sa date d'effet.

Si aucune dérogation n'est prévue expressément aux Dispositions Particulières, le contrat sera, à son expiration, reconduit tacitement d'année en année, du 1^{er} juillet à zéro heure au 30 juin suivant à minuit, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de deux mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la date d'échéance de la cotisation est fixée au 1^{er} juillet de chaque année.

> 5. Résiliation

Outre le cas prévu ci-dessus, le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

5.1 Par la Compagnie

- en cas de non-paiement d'une cotisation (article L113.3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L113.4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113.9 du Code des assurances) ;
- après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie (article R 113.10 du Code des assurances).

5.2 Par le Souscripteur

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées aux Dispositions Particulières, si la Compagnie refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113.7 du Code des assurances) ;
- en cas de résiliation par la Compagnie d'un autre contrat après sinistre (article R113.10 du Code des assurances).

5.3 De plein droit, en cas de retrait total de l'agrément donné à la Compagnie (articles L326.12 et R326.1 du Code des assurances)

La Compagnie peut, en outre, à toute époque, en cas de sinistre concernant un Assuré, résilier le contrat en ce qui concerne seulement cet Assuré, moyennant préavis de deux mois au moins, par lettres recommandées adressées au souscripteur et à l'Assuré.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période de l'année d'assurance en cours, postérieure à la date d'effet de la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie : elle doit être remboursée au Souscripteur si elle est perçue d'avance. Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, la Compagnie a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Si le Souscripteur veut user de sa faculté de résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration adressée contre récépissé au siège social de la Compagnie ou chez son représentant dont l'adresse est indiquée aux Dispositions Particulières, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Souscripteur, à son dernier domicile connu.

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

L'expiration, la résiliation du contrat (sauf dans le cas du retrait d'agrément) et la suspension de la garantie, pour non paiement d'une cotisation, n'ont d'effet, en ce qui concerne chaque Assuré, qu'à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la cotisation a été acquittée au Souscripteur, à moins, en ce qui concerne la résiliation, qu'elle ne soit notifiée en outre à l'Assuré, dans les mêmes conditions et délais qu'au Souscripteur.

V - Obligations de l'Assuré et du Souscripteur

> 1. Adhésion au contrat

L'adhésion au présent contrat et la qualité d'Assuré qui en découle, résultent du paiement par l'Assuré au Souscripteur ou le cas échéant, à son mandataire désigné aux Dispositions Particulières, de la cotisation unitaire prévue au paragraphe 3 du titre V ci-après. Elle produit ses effets à partir de la date et heure précisées sur le certificat d'assurance et jusqu'au 30 juin suivant à minuit.

> 2. Déclarations à faire par le Souscripteur à la souscription du contrat et en cours d'assurance

Le Souscripteur est dispensé de toute déclaration du risque à la souscription, autre que celle prévue au dernier alinéa du présent paragraphe visant les autres assurances couvrant ou venant à couvrir par la suite les risques garantis par le présent contrat.

L'Assuré doit, lors de l'adhésion, faire connaître à la Compagnie la liste nominative des personnes dont il est civilement responsable (enfants mineurs et préposés) et qui sont susceptibles de participer avec lui à un acte de chasse. Il est dispensé de toute autre déclaration et en particulier de toute déclaration des autres assurances.

En cours de contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie toute modification des éléments spécifiés aux Dispositions Particulières.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et la Compagnie a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, la Compagnie peut résilier le contrat.

Toute réticence ou fausse déclaration faite intentionnellement, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur, de circonstances du risque, connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) à l'article L113.8 (nullité du contrat) ou L113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la Compagnie.

> 3. Paiement des cotisations

Il est dû à la Compagnie, pour chaque garantie faisant l'objet d'une adhésion, la cotisation unitaire augmentée des frais accessoires, dont le montant est indiqué pour cette garantie au certificat individuel d'assurance et aux Dispositions Particulières ; cette cotisation, les accessoires, ainsi que tous impôts et taxes sur les contrats d'assurance, dont la récupération n'est pas interdite, sont versés directement par l'Assuré contre récépissé, au Souscripteur ou le cas échéant, à son mandataire indiqué aux Dispositions Particulières.

Le Souscripteur doit communiquer à la Compagnie, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le double du certificat d'assurance de chaque personne ayant adhéré dans le cours du mois précédent.

Le montant des cotisations unitaires versées à la Compagnie pour une même période annuelle d'assurance ne peut être inférieur au minimum prévu aux Dispositions Particulières ; à défaut, le Souscripteur doit payer à la Compagnie la somme nécessaire pour parfaire ce minimum.

Le Souscripteur doit en outre verser à la Compagnie, pour la garantie « Responsabilité Civile Organisateur », la cotisation augmentée des frais accessoires dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, ainsi que les impôts et taxes précités.

Le Souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance au siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

Sont à la charge du Souscripteur, en plus de la cotisation, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la Loi.

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus ; la notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Dans ce cas la Compagnie a le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. Cette suspension et cette résiliation ne dispenseront pas le Souscripteur du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dûs à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

VI - Déclarations à faire par l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit déclarer chaque sinistre - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège de la Compagnie ou à l'agence indiquée aux Dispositions Particulières, dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

L'Assuré devra, en outre, dans un délai de quinzaine à compter du jour où il a eu connaissance du sinistre, fournir à la Compagnie tous renseignements sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit ainsi qu'un état estimatif des dommages.

L'Assuré qui, sciemment, comme justification, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, est déchu de tout droit à une indemnité pour le sinistre dont il s'agit.

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

VII - Obligations de la Compagnie

> 1. Procédure

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès dans la limite de sa garantie.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- a. devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice,
- b. devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, entraîne la sanction prévue au paragraphe 3 du titre VIII.

Aucune déchéance, sauf pour les garanties « Indemnités Contractuelles » et « Responsabilité Civile Organisateur » pour ce qui concerne les dommages causés aux animaux et aux biens d'autrui, n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, mais la Compagnie se réserve la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie, en cas de non paiement de la cotisation, à condition de l'avoir préalablement notifiée au Préfet du Département du domicile de l'Assuré, conformément à l'article 223.15 du Code rural.

> 2. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué au bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré, dans un délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des Parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

VIII - Dispositions diverses

> 1. Adaptation périodique des garanties

Les limites de garantie et les franchises seront modifiées, à chaque échéance annuelle de cotisation, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation - produits manufacturés (ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier) - publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chacune de ces modifications étant déterminée d'après le rapport existant entre la valeur de « l'Indice d'Échéance » et la valeur dite « Indice de Référence ».

- Par « Indice d'Échéance », il faut entendre :
 - la dernière valeur de l'indice, publiée au moins un mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée.
- Par « Indice de Référence », il faut entendre :
 - soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat,
 - soit, dans le cas où une ou plusieurs variations de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces variations.

Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été publié dans les sept mois qui suivent la date de fixation de l'indice précédent, ce nouvel indice serait déterminé dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre requête et à nos frais.

> 2. Modification du tarif d'assurance

Si, pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier le tarif d'assurance chasse, elle aura la faculté de modifier en conséquence à compter de l'échéance annuelle suivante, la cotisation du présent contrat.

Le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée adressée à la Compagnie dans les trente jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et la Compagnie aura droit à la fraction de cotisation, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

> 3. Sauvegarde des droits de la Compagnie

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction qui interviendrait en dehors de la Compagnie ne lui serait opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir. En cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du Ministère Public, l'Assuré doit, dans les 48 heures de leur réception, transmettre à la Compagnie tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés, à quelque requête que ce soit, pour que la Compagnie puisse y répondre en temps utile, celle-ci se réservant le droit, en cas de retard, de réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en sera résulté pour elle.

> 4. Attestation et certificat d'assurance - Communication du contrat

Le Souscripteur ou son mandataire remet sans frais à l'Assuré, lors du paiement par ce dernier des cotisations unitaires :

1. l'attestation d'assurance prévue à l'article 223-13 du Code rural, valable pour la période d'adhésion définie au titre V des présentes Dispositions Générales ;
2. un certificat d'assurance indépendant de l'attestation.

L'Assuré pourra, à tout moment, sur demande adressée par lui soit au Siège de la Compagnie, soit à l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat a été souscrit, prendre connaissance du contrat ou en obtenir copie.

> 5. Prescription

Conformément au code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

> 6. Subrogation après sinistre

Conformément à l'article L121.12 du Code des assurances, la Compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous tiers responsables d'un dommage.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'Assuré s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée en tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

La subrogation ne s'applique pas aux garanties « Indemnités Contractuelles ».

> 7. Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121.3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

> 8. Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si le contrat a été souscrit par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré* ou par Generali.

Assurance Chasse des Sociétés, Associations communales ou intercommunales de Chasse et de leurs membres

> 9. Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> 10. Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations :

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, et, si besoin est, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires réglementairement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali IARD
Conformité
75456 Paris Cedex 09

> 11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

